

N° 460

# SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1988-1989

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 juillet 1989.

## PROPOSITION DE LOI

*insérant un article L. 311-3 bis  
dans le code de la sécurité sociale,*

PRÉSENTÉE

Par M. Jean MADELAIN,

Senateur.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve  
de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale, dans sa formulation actuelle dispose :

« Sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales du régime général, quel que soit leur âge et même si elles sont titulaires d'une pension, toutes les personnes quelle que soit leur nationalité, de l'un ou de l'autre sexe, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat. »

Ce texte a été interprété de façon très extensive par la jurisprudence. En particulier, des professionnels libéraux assujettis à la taxe professionnelle sont considérés comme entrant dans le champ d'application de ce texte lorsque, par contrat, ces professionnels reçoivent une mission de conseil auprès de collectivités locales. Pour autant, ces dernières avaient versé la T.V.A. sur les prestations fournies ; en outre, les sommes perçues par le professionnel ont été prises en compte par le fisc pour l'assiette de sa taxe professionnelle.

Une telle anomalie paraît d'autant moins fondée que le seul motif avancé par le juge pour justifier l'affiliation est l'obligation imposée au professionnel d'exécuter les tâches contractuellement prévues. Cette justification n'a guère de sens lorsqu'on se souvient que n'importe quel titulaire d'un marché public (maître d'œuvre, entrepreneur) est tenu d'exécuter les tâches prévues au marché et doit obéir aux ordres de service à lui adressés par le maître de l'ouvrage ; cependant, dans cette dernière hypothèse, ces professionnels n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale.

La situation actuelle présente de graves inconvénients. En particulier, les collectivités locales doivent soit renoncer à s'entourer de conseils qualifiés soit supporter de lourdes charges sociales.

Pour ces raisons, il apparaît équitable d'écarter du champ d'application de l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale les professionnels assujettis à titre personnel à la taxe professionnelle qui prêtent leur

concours aux personnes morales de droit public. De surcroît, une telle exonération ne vise qu'un nombre très limité de prestations.

Tels sont les motifs pour lesquels il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Il est ajouté au code de la sécurité sociale un article L. 311-3 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-3 bis.* — Sont toutefois exonérés les professionnels assujettis à titre personnel à la taxe professionnelle, dont l'inscription à un ordre ou toute autre organisation similaire entraîne l'affiliation obligatoire au régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles et à une caisse de retraite spécifique, lorsqu'ils exécutent une mission pour une personne morale de droit public, quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat. »

### Art. 2.

La perte de recettes éventuellement entraînée par l'application de la présente loi est compensée par l'augmentation, à due concurrence, des droits prévus par l'article 575 A du code général des impôts.